

SECTION IX

CALCUL DE L'INTÉRÊT

(a. 196, 1^{er} al., par. 24^o)

20. Les cotisations au sens de l'article 73 de la Loi, que l'employé avait versées à un régime de retraite dont le service a été transféré au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu des articles 138.1, 138.7 et 203 de la Loi, sont augmentées d'un intérêt à compter de la date de leur transfert à ce régime.

21. Un intérêt est calculé aux taux des annexes VII et VIII de la Loi, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés de la Loi. Dans le cas où ces articles ne prévoient pas la date à laquelle cet intérêt cesse de s'accumuler, celui-ci est calculé jusqu'à la date du remboursement des cotisations.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement. Toutefois, l'article 14 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001, les articles 3 à 6 et l'annexe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2002, le paragraphe 5^o de l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005 et les sections VIII et IX entreront en vigueur le 1^{er} juin 2005.

ANNEXE I

(a. 4)

TARIF APPLICABLE POUR ACQUITTER LE COÛT D'UN RACHAT DE SERVICE

1. Rachat d'une période d'absence sans traitement en vertu des articles 38 et 118 de la Loi.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	12,5 %	16,0 %	20,0 %	24,5 %
Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	10,0 %	13,0 %	16,5 %	19,5 %
Postérieure au 31 décembre 1999	11,0 %	14,0 %	17,5 %	21,0 %

2. Rachat d'une période de service accompli par un employé engagé à titre occasionnel en vertu de l'article 146 de la Loi.

Période de service visée par le rachat	Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat			
	Moins de 40 ans	De 40 à 47 ans	De 48 à 54 ans	55 ans et plus
Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	5,21 %	6,67 %	8,3 %	10,21 %
Postérieure au 30 juin 1982	5,0 %	6,5 %	8,25 %	9,75 %

ANNEXE II

(a.17)

TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1})(1 + T_{y-2})(1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de 2 ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de 3 ans l'année de référence

44376

C.T. 202421, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du titre IV.2 de la loi

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,

c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement édicte les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil de trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 2^o et a. 215.17)

1. L'article 5 du Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par le remplacement, du quatrième alinéa, par le suivant :

«Le montant visé au premier alinéa est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi ou, dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement, au taux de l'annexe VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, en vigueur à la date de réception de la demande à la Commission et calculé à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué. En cas de décès, ce montant accumulé avec intérêts est payé au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des deux dernières phrases par les suivantes : «Cette valeur est augmentée d'un intérêt calculé conformément au quatrième alinéa de l'article 5. En cas de décès, cette valeur accumulée avec intérêts est payée au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de : «composé annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cet intérêt court à compter de la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement» par : «, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date du transfert et, le cas échéant, du remboursement

* Les dernières modifications au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3605), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201353 du 6 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3499). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

jusqu'à la date de réception de la demande à la Commission et au taux de l'annexe VII de cette loi à compter du jour suivant cette dernière date »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une personne participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant la date du transfert et qu'elle occupe ou occupe de nouveau une fonction visée par l'un ou l'autre de ces régimes, les années ou parties d'année de service qui lui avaient été créditées avant la date du transfert sont créditées au régime auquel elle participe après cette date et les taux d'intérêt sont ceux de ce régime, soit ceux des annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit ceux des annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2005.

44378

C.T. 202422, 24 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 47 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 132.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le plafond applicable au traitement admissible, celui applicable au service crédité, les règles et les modalités du calcul de la pension ainsi que les conditions d'application de ces plafonds, règles et modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de cet article 130, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 132.3 de cette loi, les périodes d'absence qui peuvent être créditées pour chaque type d'absence et au total;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de cet article 130, le gouvernement peut établir, aux fins de l'article 143.19 de cette loi, les modalités de calcul du traitement de base annuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 284 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives, le premier règlement édicté en vertu de l'article 143.19 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU
